ART. 9 N° **1539**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1539

présenté par M. Straumann

ARTICLE 9

À l'alinéa 90, après le mot :

« correspondants »,

insérer les mots:

« découlant notamment des contrats portant sur des emprunts que les départements ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens transférés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert d'une compétence d'une collectivité territoriale à un autre niveau de collectivité territoriale s'accompagne traditionnellement du transfert de tous les droits et obligations correspondants.

Dans le cadre du transfert des routes départementales aux régions ou métropoles, il est donc normal que les emprunts contractés par les départements pour le financement de la compétence transférée, et qui seront toujours en cours au 1^{er} janvier 2017, ou une quote-part des emprunts départementaux permettant de reconstituer la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, soient également transférés, corrélativement, à la nouvelle région ou métropole compétente.

Tel est l'objet du présent amendement qui vise à mentionner expressément cette précision dans la loi, étant rappelé qu'une disposition de même portée existe à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, applicable lorsqu'il y a mise à disposition de biens communaux, en conséquence d'un transfert de compétences de communes à un EPCI dont elles sont membres.